PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 30 juin 2021 - n°36-2021-06-30-00002
fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'évolution du nombre d'animaux prélevés par vénerie sous terre et chasse à tir, montre que le niveau de population de blaireaux se maintient dans le département de l'Indre ;

Considérant que la répartition géographique des prélèvements de blaireaux, par chasse à tir et vénerie sous terre ainsi que des collisions routières, associée à la répartition géographique des opérations administratives de chasses particulières, montrent une présence du blaireau, répartie de façon significative dans le département de l'Indre ;

Considérant que sur la période des 5 dernières années, les interventions administratives pour des chasses particulières au blaireau, autorisées pour réduire les dégâts agricoles et les risques liés à la sécurité publique (effondrement de voiries et de bâtiments du fait de la présence de galeries souterraines), ont été délivrées principalement au cours des mois de juin à septembre ;

Considérant que sur la période des 5 dernières années, les dégâts avérés de blaireaux déclarés auprès de la FDC36 et les interventions administratives pour des chasses particulières au blaireau, ont été délivrées principalement sur 49 communes du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité de maintenir une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau sur 49 communes du département de l'Indre afin de prévenir les risques de dégâts agricoles et d'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les prélèvements des blaireaux, par chasse à tir, sont difficiles, du fait d'un mode de vie nocturne et souterrain ;

Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec le milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 19 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La chasse sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire du 1er juillet 2021 au 31 août 2021 et du 15 au 30 juin 2022 uniquement sur les territoires appartenant aux communes suivantes :

Algurande - Azay le Ferron – Baraize – Bélâbre – Bretagne – Buxeuil – Chabris – Chitray – Concremiers – Crozon sur Vauvre – Cuzion – Douadic – Ecueillé – Géhée – Heugnes – Jeu Maloches – Levroux – Luçay le Mâle – Lye – Mailliet – Martizay – Méobecq – Montierchaume – Mouhers – Moulins sur Céphons – Murs – Néons sur Creuse – Neuvy Saint Sepulchre – Orsennes – Paulnay – Parnac – Poulaines – Pouligny Saint Pierre – Préaux – Prissac – Preuilly la Ville – Saint Août – Saint Denis de Jouhet – Saint Hilaire sur Benaize – Saint Maur – Saint Plantaire – Sauzelles – Thenay – Thevet Saint Julien – Valençay – Vicq sur Nahon – Villentrois Faverolles en Berry – Villiers – Vijon

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.